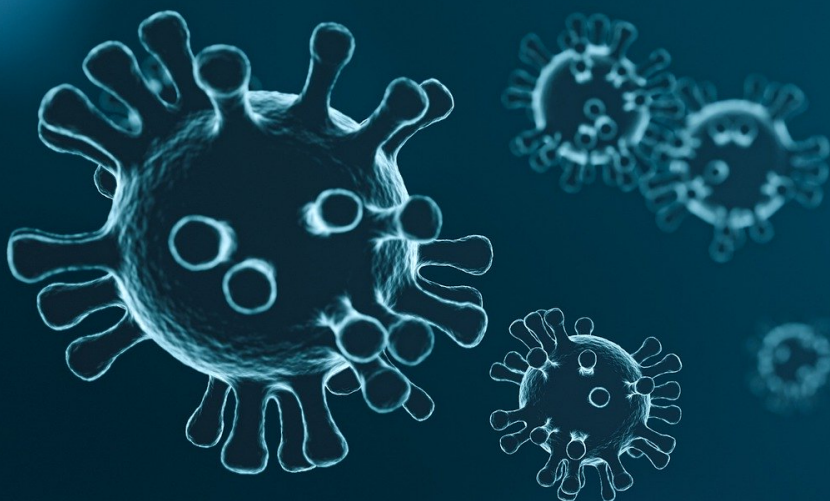




SPÉCIAL :

DUERP et COVID 19

DOCUMENT UNIQUE

Méthodologie pour intégrer le risque COVID-19 au DUERP

L'employeur, responsable de la santé et la sécurité des salariés de son entreprise (art. L.4121-1 du Code du travail), est légalement tenu d'une obligation de sécurité consistant à prendre toutes les mesures de prévention adéquates pour protéger de manière effective la santé des travailleurs qu'il emploie.

Cela concerne notamment l'exposition des salariés aux risques biologiques dans le cadre de leur activité professionnelle (art. R.4422-1 du Code du travail), tout particulièrement s'ils sont susceptibles de provoquer une maladie grave chez l'homme.

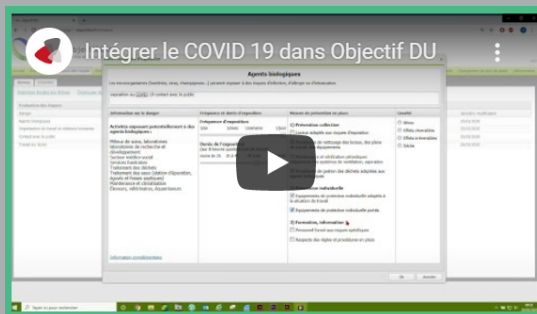
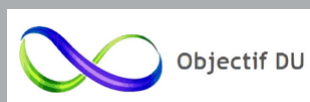
Bien que le COVID-19 soit un événement extérieur à l'entreprise et concerne la population toute entière, l'employeur doit prendre en considération les recommandations de l'autorité sanitaire du pays ne serait-ce que pour continuer son activité. La traduction en entreprise de ces recommandations implique un changement des conditions de travail.

L'employeur doit procéder à une évaluation des risques professionnels retranscrite dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Celle-ci doit être actualisée pour tenir compte des changements ou évolutions des consignes publiques et du stade de l'épidémie (Stade 3 depuis le 14 mars 2020 : le virus circule largement dans la population).

Attention : les stades et informations correspondantes peuvent évoluer rapidement, vous devez vérifier régulièrement les informations disponibles sur le site du gouvernement :

Les mesures de prévention doivent enfin être portées à la connaissance des salariés, des instances représentatives du personnel (CSE) et du service de santé au travail pour qu'elles soient pleinement appliquées. Elles impliquent également un échange et une coordination avec toutes les parties-prenantes externes de l'entreprise : fournisseurs, prestataires, donneurs d'ordre...

TUTO en ligne pour
intégrer le COVID 19 dans
OBJECTIF DU ICI →



4 Rue Richond des Brus - CS 80019
43009 Le Puy-en-Velay CEDEX
Tel : 04 71 05 51 10
Mail : contact@aist43.fr
Site : aist43.fr

1. IDENTIFICATION DES SITUATIONS DE TRAVAIL A RISQUE

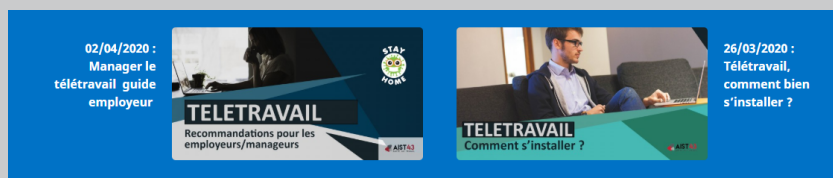
Les situations de travail à risque sont celles où les conditions de transmission du virus sont réunies : contacts brefs, prolongés ou rapprochés à moins d'un mètre avec du public, contacts rapprochés entre les salariés. Le virus peut également survivre quelques heures à plusieurs jours sur les surfaces inertes.

Vous devez :

- **Identifier les situations de travail** pour lesquelles les conditions de transmission du SARS-CoV-2 peuvent se trouver réunies
- Ne pas oublier **les risques générés par la réorganisation temporaire** de l'entreprise (la réorganisation du travail, l'affectation sur un nouveau poste de travail, le télétravail, ...)

COVID-19 : le virus est présent dans les liquides biologiques. Il se transmet par les gouttelettes de salive (postillons, toux, éternuements), par les mains, le nez, la bouche, les yeux...

Documents sur le télétravail
disponibles sur le site de
l'AIST43



2. CONSTITUER VOTRE PLAN DE PRÉVENTION

2.1 MESURES DE PREVENTION ORGANISATIONNELLES

[Σο Ψςσΐνοςσ ύο° τΩσ τύύΩΩςΡΡςσ ΣΩ ΡΩςΩ τΦςΌ Ρςσ οςΌύΨΨ τΩς τύύΩσ Ω τύύΩ τΡςσ μύΐο Ρςσ σύ τςς

▽ ασς ΣΩ μΡ τΌς Σ ΐΩς **τΌύΦΩς μτούςΡΡς** ΌγΨ τ°ς ύςΌτΩξΐς οςς τΌύύΩ Σ ΐΩ μΡ τΩςς ΌύΩΩΐΩς Σς Ρ τΌύΦΩς σΩ ΩςΌςσ τΩςς ΣΩς ΣςΨ τΩςς ΣύΩς Σςμύςςε **sur le site du gouvernement**

▽ ηο° τΩσ τύύΩ Σΐ **ύςΡςςο τΦ τΡ ύςΡ° τύύΩς** μύΐο ύύΐύς τΌύΦΩς Ρς μςοΨςύ τΩς :
– ³ςΡΡςο Ν Ρ τ Ψσς Ν ΣσμύσΩύΩς Σςσ ύΐύΡσ Σς ύο τΦ τΡ ΩςΌςσ τΩςσ Ν Ρ τ ος τΡσ τύύΩ Σςσ ΨσσΩύσ
– [ςσ ΌύΩ τΌς ύςΡςμτΩξΐς ύΐ μτο Ψ τΡ ΣύΦΩς Σύος Ψ τΩςςΩς ος° ΐΡςςοΨςΩς

▽ [ΐΨ τύύΩ τΐύ τΩς ΐΐς μύσσΩΡς Σςσ **déplacements professionnels**

▽ {Ω Ρςσ σ τΡ τΩς Ως μςΐΦΩς μτσ ύςΡςςο τΦ τΡΡςο ύύΐς ΣςμΡ τΌςΨςΩς μούΐςσΩΩςΡ ΣύΩς σ ΣύςΌΐΐςο τΦςΌ ΐΩς **Attestation de déplacement dérogatoire** Σύ ΐΐσΩΐΌ τύύ Σς ΣςμΡ τΌςΨςΩς μούΐςσΩΩςΡ Σύ τΐΡς μτο Ρ ςΨμΡ ύΐΐς.
Attestation disponible sur le site du gouvernement

▽ ! ύΐύςΡ ύύΐς Ρςσ ςΡςΨςΩς οςΡ τύύς Ν Φύός ΣΩόςμωςς Σύ σΐΩ τΌύΦΩς

2.2 MESURES DE PREVENTION TECHNIQUES

Protections collectives :

- **Barrières physiques** : démarcations des espaces de travail, espacement des postes de travail, condamnation d'un poste sur deux, disposition de plaques plexiglass, ...
- **Le matériel partagé est désinfecté** entre chaque personne.
- **Hygiène et alimentation** :
 - Supprimer provisoirement l'accès aux distributeurs automatiques de nourriture
 - Repenser les modalités de distribution/service des repas dans le cas de restaurants/selfs
 - Proscrire les torchons et linges à main et utiliser des essuie-mains papier à usage unique
- **Nettoyer plusieurs fois par jour les surfaces** avec lesquelles plusieurs salariés peuvent être en contact (mobilier, boutons de commandes de machines, poignées de portes, rampes d'escalier, boutons d'ascenseur...) avec une solution diluée d'eau de javel (se référer aux consignes indiquées sur l'emballage)

2.2 MESURES DE PREVENTION TECHNIQUES (SUITE)

Protections individuelles et gestes barrière :

Dans l'état actuel de l'épidémie, seules les mesures barrière et en particulier le lavage régulier des mains au savon et la distanciation des individus, s'imposent et restent la meilleure prévention.

- **Toujours respecter la distance minimale d'un mètre** entre deux personnes (postes de travail, lieu de pause et de restauration, vestiaires...)
- **Se laver les mains au savon pendant au moins 30 secondes** : obligatoirement à l'arrivée dans l'établissement et régulièrement, au moins une fois par heure :
 - Ne pas se serrer la main, ne pas s'embrasser
 - Ne pas se toucher le visage
 - Tousser ou éternuer dans son coude
- **Se moucher dans des mouchoirs à usage unique**, à jeter immédiatement dans une poubelle munie d'un sac poubelle, ensuite se laver les mains. Penser à jeter le sac poubelle quotidiennement
- **Aérer les locaux** régulièrement quand cela est possible
- **Éviter les contacts prolongés** avec le public :
 - Installation de zones de courtoisie avec des distances de plus d'1 mètre
 - Désinfection régulière des surfaces et du mobilier à l'eau de javel diluée
 - Se laver les mains régulièrement au gel hydro-alcoolique. Si pas de gel hydro-alcoolique à disposition, lavage régulier des mains au savon pendant minimum 30 secondes

3. CONDUITE A TENIR EN CAS DE CONTAMINATION D'UN SALARIE

Procédure en cas de suspicion de contamination d'un salarié :

Confinement du salarié à domicile, recherche des salariés en contacts étroits et mise en « quarantaine » de ceux-ci à leur domicile sur avis de leur médecin traitant.

Procédure à suivre si un salarié a des symptômes faisant suspecter une contamination :

- Le salarié prévient son supérieur hiérarchique
- Le salarié rentre immédiatement chez lui et appelle son médecin traitant
- Fermer les locaux dans lesquels le salarié a travaillé pendant au moins 3 heures (durée de vie estimée du COVID-19 sur les surfaces sèches).
- Rechercher les salariés ayant été en contact étroit du salarié contaminé, au sein de l'entreprise
- Les personnes ayant été en contact avec lui doivent appeler leur médecin traitant ou spécialiste, pour conseil et notamment pour déterminer s'ils font partie des personnes à risque et s'ils peuvent poursuivre leur travail, dans le cas où le télétravail n'est pas possible
- Au bout des 3 heures, procéder au nettoyage renforcé des locaux qui ont été fermés :
 - Équiper le personnel de nettoyage d'une blouse à usage unique et de gants de ménage
 - Nettoyer les sols et surfaces avec un bandeau à usage unique imprégné d'un produit détergent et désinfectant : l'eau de javel diluée selon les consignes indiquées sur l'emballage
 - Rincer à l'eau avec un bandeau à usage unique, laisser sécher

4. INFORMATION INTERNE

L'employeur doit informer les salariés sur les facteurs de risque et sensibiliser aux gestes barrière.

Outils : Modèles d'affichages et de communication interne disponibles sur <https://www.santepubliquefrance.fr>

Mode d'information et de sensibilisation des salariés :

- S'il existe, information du CSE par téléphone, mail ou visioconférence
- Affichages à l'accueil, dans les zones de travail, vestiaires, salles de pause, toilettes...

Informez votre médecin du travail ou tout membre de l'équipe pluridisciplinaire du service de santé au travail des mesures prises.

Votre service de santé au travail reste à vos côtés pour vous aider dans la mise à jour de votre document unique :

contact@aist43.fr ou 04 71 05 51 10

Vous pouvez visiter régulièrement [notre page kit COVID](#)

TUTO en ligne pour intégrer le COVID 19 dans OBJECTIF DU ICI →

